



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral accordant à la Société MGF
EVOLUTIONS l'autorisation d'exploiter un entrepôt
destiné au stockage d'aérosols, de liquides
inflammables et de matières combustibles à ORCHIES**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
chevalier de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la Société MGF EVOLUTIONS - siège social : 22/28, rue Henri Barbusse à 92110 CLICHY - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt destiné au stockage d'aérosols, de liquides inflammables et de matières combustibles à ORCHIES ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 29 décembre 2004 au 29 janvier 2005 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de DOUAI ;

VU l'avis du conseil municipal de NOMAIN ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

ENTENDU les observations orales de l'exploitant lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord du 19 septembre 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 septembre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La Société **MGF Evolutions S.A.S.**, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 22-28, rue Henri Barbusse - 92110 CLICHY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter ZAC de la Carrière Dorée – Chemin des Prières 59310 ORCHIES les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement A/D/NC
Stockage dans deux cellules A et B, d'aérosols dont la quantité de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) comme gaz propulseur n'excédera pas 95 t	95 t	1412-2-a	A
Stockage de liquides inflammables, à savoir : . 784 t de liquides inflammables (catégorie B) composant les aérosols (cellules A et B) . 4 060 t de peintures et diluants inflammables en fûts et bidons (halls 1 et 2) de catégorie B	* Ceq = 5 384 m ³	1432-2-a	A
Stockage de matières combustibles, à savoir : . hall 4 : stockage de produits combustibles hors aérosols de capacité 27 000 m ³ (2 190 t) . hall 3 : zone de réception et d'expédition et stockage de fournitures de capacité 24 500 m ³ (480 t)	51 500 m ³	1510-1	A
Stockage de produits dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	140 t	1172	A
Stockage de produits dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	140 t	1173	A
Stockage de durcisseurs conditionnés en tubes contenant des peroxydes organiques de risque 3 et de stabilité thermique 3	1 900 kg	1212-5-b	D
Un local de charge d'accumulateurs (batteries) de 200 m ² comprenant 32 chargeurs	53,16 kW	2925	D
Stockage de palettes en bois en extérieur (maxi 700 palettes) soit 101 m ³ et du papier (archives) de volume estimé à 10 m ³	111 m ³	1530	NC
Installation de combustion comprenant deux chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance unitaire 654 kW	1 308 kW	2910-A	NC

- A : installations soumises à autorisation,
- D : installations soumises à déclaration,
- NC : installations non classées.

L'établissement satisfait aux conditions des articles 1.2.1 et 1.2.2 (Seuil Bas) de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1.1 ci dessus, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Les caractéristiques des halls et des cellules de stockage sont précisées dans le tableau suivant :

	Hall n°1	Hall n°2	Hall n°3	Hall n°4	Cellule A	Cellule B
Surface	1 800 m ²	4 000 m ²	3 500 m ²	3 000 m ²	600 m ²	600 m ²
Mode de stockage	Racks métalliques	Racks métalliques	Local avec étagères métalliques	Racks métalliques	Racks métalliques	Racks métalliques
Hauteur	9 m	9 m	7 m	9 m	7,5 m	7,5 m
Hauteur de stockage	8,4 m	8,4 m	Au premier niveau du local : 2,5 m	8,4 m	7m	7m
Volume du hall	16 200 m ³	36 000 m ³	24 500 m ³	27 000 m ³	4 500 m ³	4 500 m ³
Produits stockés	produits inflammables dont le point éclair est inférieur à 55°C		zone de transit	produits solides divers	Aérosols	Aérosols
Nombre d'emplacement de palettes¹	2 216	8 754	1 350	6 258	700	700
Tonnage stocké prévisible¹	996 ²	3 064	480	2 190	245	245

Les locaux à usage de bureaux comprennent :

- au rez-de-chaussée, le bureau de l'action sociale, le bureau d'accueil des chauffeurs livreurs, avec la centrale d'alarme ;
- à l'étage, au-dessus des quais d'expédition des produits, les bureaux de l'administration de l'entrepôt.

Les archives sont entreposées à l'étage dans le prolongement des bureaux de l'administration.

Les locaux techniques comprennent :

- un local de charge des batteries des engins de manutention, attenant au hall n°2 ;
- un local avec les pompes des sprinkleurs ;
- un local avec les vannes de commande des sprinkleurs ;
- à l'étage, une salle informatique pour la gestion des produits stockés et une chaufferie avec deux chaudières au gaz, pour une puissance thermique totale de 1 308 kW.

Des palettes en bois sont entreposées sur une aire extérieure à l'ouest du bâtiment.

Un plan schématique des halls et cellules de stockage est repris en annexe 1.

¹ Le nombre d'emplacements de palettes et le tonnage prévisible sont calculés sur la base d'une palette standard (1,20 m x 1,20 m x 0.8 m) utilisée pour 350 kg

² Le tonnage relatif au hall 1 comprend des palettes standards et des conteneurs de 1 000 litres chargés à 900 kg.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints :

- à la demande d'autorisation en date du 28 juillet 2003 et au dossier complémentaire du 05 juillet 2004 (joint à la lettre de reprise d'exploitation par la société MGF EVOLUTIONS du 09 juillet 2004) ;
- au dossier complémentaire référencé « KALIES – Etude des dangers modifiée suite à l'analyse critique IRSN DSU n° 63 de décembre 2004 du 25 février 2005» ,

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

2.8. - Habitation

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

4.1. - Recensement

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du livre V titre 1° du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre 2008, puis tous les trois ans avant le 31 décembre de l'année concernée.

4.2. - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Il décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

Les différents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3. - Information des installations classées voisines

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

.4. - Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant doit remettre, à l'Inspection des Installations Classées, une étude des dangers conforme à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié pour le 07 octobre 2010

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité (EIPS) et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement. Notamment les EIPS cités dans le dossier de demande doivent faire l'objet des procédures et suivis annoncés.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 : REGISTRE INVENTAIRE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville d'Orchies.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	réseau public
Maximale annuelle m ³ /an	1032
Maximale journalière m ³ /j	100
Maximale horaire m ³ /h	10

Les eaux d'extinction d'un incendie éventuel ne sont pas comptabilisées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

8.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

8.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Toute partie de réseau d'eau affectée à un usage non alimentaire (appareils, traitement de quelque nature que ce soit, réseaux de défense incendie, installations techniques : eaux chaudes sanitaires, chauffage, climatisation, arrosage...) doit être dotée d'un dispositif destiné à protéger les réseaux d'eau potable public, mais aussi privé d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau (article R 1321-54 du Code de la Santé Publique).

Ces dispositifs devront être adaptés aux risques (clapet, anti-retour, disconnecteur, bêche de surverse,...) et placés en amont immédiat du risque potentiel (cf. guides techniques n° 1 et n° 1 bis relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine).

Ils devront faire l'objet d'une maintenance régulière conformément à l'article R 1321-59 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. - Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. - Rétentions

9.4.1. - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

9.4.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, est réalisé dans des récipients et en aérien.

9.4.3. - Autres dispositions

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. - Bassins de confinement

Toutes mesures doivent être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans des dispositifs de confinement.

La rétention des eaux pluviales des voiries et parkings imperméabilisés du site dispose d'un volume total de 14 800 m³.

Ce confinement des bâtiments est obtenu :

- au moyen de rétentions propres aux halls et cellules d'un volume respectif de 450, 450, et 600 m³ pour chacun des 3 groupes de halls et cellules 4, (A+B+1) et 2 ;
- au moyen d'un bassin de confinement déporté de 1385 m³ alimenté de manière gravitaire en cas d'accident par les eaux provenant des halls. L'étanchéité est assurée par une membrane géotechnique. Un système d'obturation automatique doit être installé sur le rejet en sortie immédiate du bassin de confinement permettant ainsi la rétention effective du bassin et un clapet anti-retour doit être installé en amont entre les rétentions des halls - cellules et ce même bassin.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents susceptibles d'être pollués doivent être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne, régulièrement testée.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Des mesures permettant de limiter les effets des rejets d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement doivent être étudiées (bassin de tamponnement avec débit de fuite, rejet tamponné au milieu naturel,...).

Les caractéristiques des équipements retenus pour répondre aux prescriptions du présent article et de l'article 29.3 (cuvette de rétention indépendante de celle du hall n° 1) doivent être communiquées à l'inspection des installations au plus tard avec l'attestation de conformité exigée à l'article 34.4 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n° 1 : les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toiture). Ces eaux sont récupérées dans les rétentions du site et rejoignent le réseau d'eau pluviale unitaire de la zone industrielle de la carrière Dorée;
- rejet n° 2 : les eaux vannes, domestiques. Ces eaux sont évacuées, après traitement repris à l'article 13.2., dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle et aboutissent à la station d'épuration urbaine d'Orchies;
- rejets n° 3 et 4 : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries et parkings) sont collectées gravitairement vers un séparateur d'hydrocarbures. Elles sont ensuite évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle. Ces 2 rejets doivent comme indiqué à l'article 10.2 être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Ces obturateurs doivent être considérés comme des éléments importants pour la sécurité (EIPS), tels que décrits à l'article 5 du présent arrêté.

Ces 4 types d'effluent rejoignent un seul point de rejet situé après les vannes d'obturation et divers clapets anti-retour localisés notamment au niveau du bassin de confinement. Une vanne guillotine asservie à la détection incendie et/ou aux pannes de courant permet d'isoler l'ensemble des effluents et de les confiner à l'intérieur du site.

Le raccordement à la station d'épuration urbaine d'Orchies doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le gestionnaire, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

12.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traité dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

12.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

13.1. - Eaux pluviales (rejets n° 1, 3 et 4)

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	30
DCO	40
DBO5	10
Azote Global	3
Phosphore Total	1
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	1

13.2. - Eaux domestiques = rejet n°2

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les produits éventuels de lavage des entrepôts devront être compatibles avec le rejet à l'égout.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

14.2. - Point de prélèvement

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et un points de mesure.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permet de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 16 – CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

ARTICLE 17 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

17.1. – Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en MW	Combustibles	fréquence d'utilisation
n° 1 Chaudière chaufferie	0,654	Gaz naturel	permanent
n° 2 Chaudière chaufferie	0,654	Gaz naturel	permanent

17.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	hauteur minimale en m	Diamètre maximal au débouché en m	installations raccordées	débit nominal en Nm ³ /h	vitesse minimale d'éjection en m/s
cheminée n° 1	15	0,200	Chaudière 1	1262	6
cheminée n° 2	15	0,200	Chaudière 2	1262	6

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS
--

ARTICLE 18 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 19 – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Plan joint au dossier de demande	Limites de propriété	65	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 db (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 22 – CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 23 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (1)	Caractérisation du déchet
08 01 11 (*) 08 01 12	Pots de peintures et diluants endommagés	REG – VAL	Oui
15 02 02 (*)	Solides, absorbants imprégnés	IE – DC 1 / 2	Oui
16 05 04 (*) 16 05 05	Aérosols endommagés	REG – VAL	Oui
15 01 01 (*)	Contenants vides de peintures et diluants	REG – VAL	Oui
20 01 01	Catalogues et prospectus caducs	REG – VAL	Non
15 01 02	Plastiques d'emballages	REG – VAL	Non
15 01 01	Cartons d'emballages	REG – VAL	Non
15 01 03	Palettes bois défectueuses	REG – VAL	Non
20 03 01	Déchets de bureaux	REG – VAL	Non
13 05 08 (*)	Boues et hydrocarbures des débourbeurs-séparateurs	IS – IE	Oui
16 10 01 (*)	Effluents de nettoyage des halls	REG - PC	Oui

(*) déchets considérés comme dangereux selon le décret 2002-540 du 18 avril 2002

(1) I/E (interne/externe) – IS (incinération) IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2) PC (traitement physico-chimique) PCV (traitement physico-chimique avant récupération) PRE (prétraitement) REG (regroupement) EPA (épandage)

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 24 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

24.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

24.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

24.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

24.4. - Contrôle des déchets

L'Inspection des Installations Classées peut demander toute justification sur la composition des déchets reçus dans l'installation.

Les méthodes d'analyses utilisables sont celles des normes AFNOR ou, à défaut, des méthodes ayant reçu l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 25 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

1° La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;

- 2° La date d'enlèvement ;
- 3° Le tonnage des déchets ;
- 4° Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5° La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6° Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8° Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- 9° La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 26 : PREVENTION DES RISQUES

26.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

26.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

26.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

Les organes de coupures d'énergie et de fluides doivent être identifiés.

26.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

26.5. – Electricité dans l'établissement

26.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

26.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

26.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

26.5.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

26.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

26.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des bâtiments et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est interdite. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

26.5.7. - Transformateurs de courant électrique

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

26.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

26.7. - Détections en cas d'accident

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Ce système de détection incendie doit permettre une alarme rapide des personnels et leur évacuation.

L'établissement doit disposer d'un système permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

26.8. - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'incendie sont judicieusement répartis dans le bâtiment.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

26.9. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 27 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

27.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

27.2. Dispositions relatives à la prévention incendie

27.2.1. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie échelle doit permettre l'accès aux engins de secours et de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre (bâtiment existant avant 2002) au moins selon les caractéristiques suivantes :

- longueur minimale de 10 m,
- chaussée libre de stationnement de largeur 7 m,
- force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 m minimum,
- rayon intérieur R de 11 m minimum,
- surlargeur $S = 15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 10 %.

Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

L'exploitant doit réaliser, à partir de la voie échelle, un chemin stabilisé d'accès à toutes les issues de secours d'une largeur de 1,40 m de large minimum.

27.2.2. - Dégagements – Issues de secours

L'exploitant doit prendre toutes dispositions afin que le personnel n'ait pas plus de 50 m à parcourir pour gagner une issue et 25 m dans les parties en cul-de-sac (tenir compte des aménagements intérieurs).

Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

Les itinéraires de dégagements en cul-de-sac sont limités à 10 m maximum pour les bureaux.

L'exploitant doit réaliser, pour chaque cellule ou hall de stockage, au moins deux issues vers l'extérieur dans deux directions opposées.

Les dégagements et les issues de secours doivent être fléchés, signalés et balisés par un marquage au sol.

L'exploitant doit :

- Faire ouvrir les portes des locaux recevant plus de 50 personnes dans le sens de l'évacuation
- Signaler et baliser les issues normales et de secours, elles doivent être libres d'accès en permanence
- Installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté ministériel du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

27.2.3. - Désenfumage et éclairage zénithal

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manoeuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Un exutoire d'une superficie minimum d'environ 1 m² doit être installé en partie haute de la cage d'escalier (1^{er} étage bureaux) avec une amenée d'air en partie basse. Le dispositif d'ouverture de l'exutoire doit être aisément manoeuvrable à partir du plancher.

27.3. - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

27.3.1. - Moyens externes

Le volume d'eau nécessaire à la défense incendie extérieure doit être au moins égal à 480 m³ utilisables en deux heures réparti en :

- 3 appareils d'incendie situés respectivement à 150, 350 et 650 m de toute partie du bâtiment et présentant les débits unitaires respectifs de 90, 100 et 83 m³/h (PI n° 71, 70, 72),
- une réserve artificielle de 450 m³ disposant de trois dispositifs fixes d'aspiration de 100 mm située à 400 m du bâtiment.

L'exploitant doit disposer de moyens propres pour l'intervention en cas d'incendie sur le stockage de palettes.

27.3.2. - Moyens internes

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Le bâtiment doit être équipé :

- d'une installation de détection automatique de fumées (généralisée au site).
- d'une installation de détection par explosimètres (cellules aérosols),
- d'une installation de détection d'hydrogène dans le local de charge de batteries,
- d'une installation de gaz par explosimètre (local chauffeur),
- d'une installation d'extinction automatique à eau (sur la totalité du bâtiment y compris les quais et alimentée par un bassin de 420 m³ d'eau) et à mousse haut foisonnement type AFFF (pour les cellules A et B de stockage d'aérosols). Les moyens d'extinction des halls n° 1 et n° 2 de stockage de liquides inflammables doivent être complétés par des robinets d'incendie armés distribuant de la mousse ou, après étude, par une extinction automatique de type sprinklers avec un additif de type « A3F » formant un film flottant sur une nappe de liquide inflammable en feu dont le point d'éclair est inférieur à 55°C,
- d'une réserve d'émulseurs de 2000 litres,

- d'une installation de robinets d'incendie armés dans les halls de stockage et les quais (chaque partie de bâtiment doit pouvoir être couverte par deux jets de lance),
- d'extincteurs appropriés aux risques,
- d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 1 385 m³,
- d'une manche à air permettant de visualiser le sens du vent.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit disposer de :

- de réserves de sable meuble (notamment les quais) et sec en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et munies de pelles
- 5 réserves amovibles de 1 000 litres d'émulseur chacune munies de dispositifs d'aspiration pouvant être mis à la disposition des sapeurs-pompiers.

Le personnel doit être initié à la manœuvre des moyens de secours.

L'exploitant doit :

- Equiper les cellules de stockage d'aérosols de dispositifs anti-projection en cas d'incendie tels que grillage (au niveau des racks et des exutoires de fumées)
- Afficher les consignes d'incendie comportant :
 - le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
 - l'accueil et le guidage des secours,
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.
- Edicter des consignes opératoires et informer le personnel de ces consignes.
- Afficher les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Identifier les organes de coupures d'énergie et de fluides.
- Afficher l'interdiction de fumer dans les zones à risques particuliers d'incendie.
- Disposer d'un système permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- Tenir à disposition les fiches données de sécurité permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux dans l'installation.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. Un point de rassemblement des personnels en cas d'évacuation suffisamment éloigné des risques d'incendie et d'explosion doit être défini.

27.3.3. Installation d'extinction automatique

L'ensemble des installations, à savoir :

- le bâtiment de stockage (halls et cellules),
- les bureaux,
- le local pompes sprinkler,
- la réserve d'eau,

doit être protégé par un réseau d'extinction automatique à eau pulvérisée ou à mousse comme indiqué au § 27.3.2.

Notamment la conception du réseau doit permettre de maîtriser les départs de feux d'aérosols.

Les têtes doivent être installées à différents niveaux des racks.

Les réseaux sous-toiture et les réseaux dans les racks doivent être alimentés à partir de postes de contrôle différents.

Dans tous les cas, les calculs hydrauliques doivent prendre en compte les débits complémentaires nécessaires à l'alimentation des RIA.

Le réseau de sprinkler ouvert doit être piloté par un réseau sous eau glycolée prévu pour une température de - 15° C.

Outre les conformités exigées au point 27.3.2, le réseau sprinkler doit faire l'objet d'un agrément par un organisme indépendant qui précisera notamment :

- le bon emplacement des têtes de protection en façade et à l'intérieur des racks, à chaque niveau de stockage. Le bon dimensionnement du réseau alimentant ces têtes pour assurer un débit suffisant sur chaque tête lorsque les têtes d'une même zone fonctionnent simultanément,
- les modifications éventuelles à apporter pour tenir compte de la présence du faux plafond coupe-feu de degré 2 heures (pouvant gêner la détection) dans les cellules A et B,
- les dispositions à prendre pour le maintien de l'efficacité du réseau.

Le système d'extinction doit faire l'objet d'un suivi et de contrôles réguliers. Les sprinklers des paletiers sont classés EIPS. Une procédure particulière doit notamment prévoir la vérification de la position ouverte des vannes manuelles au niveau des postes de contrôle qui alimentent les têtes de sprinklers.

27.4. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
 - des stockages présentant des risques
 - des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 28 : ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et en particulier, à chaque modification d'une installation visée ainsi qu'à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle et en particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'opération interne.

Ce plan doit être mis à jour, après avis du service Prévision du groupement 5 (tél : 03.20.08.61.03), avant la mise en service du nouveau bâtiment.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC), à Monsieur le Sous Préfet de DOUAI , à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires). à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours du Nord, Sous-Direction Prévision BP 68 - 59028 LILLE CEDEX (8 exemplaires). Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Toute mise à jour notable du plan d'opération interne (P.O.I.) devra être transmise, pour approbation, au service Prévision du Groupement 5 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord zone industrielle de Dornignies, 260 rue Pilâtre de Rozier 59500 à Douai.

Transmettre les éventuelles modifications du P.O.I. en 8 exemplaires au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, Sous-Direction Prévision, BP 68 - 59028 LILLE CEDEX."

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Ce plan doit être testé régulièrement afin notamment de permettre de coordonner les moyens de secours de l'exploitant avec ceux des pompiers. La périodicité des exercices mettant en œuvre le P.O.I. ne peut dépasser 3 ans. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates retenues pour les exercices. Il lui en adresse les comptes-rendus.

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans
- rend applicable une procédure d'évacuation rapide applicable pour le magasin (ERP Point Vert) implanté en façade de l'installation et l'intègre dans le POI. Cette procédure doit être affichée pour application si nécessaire dans le magasin..

TITRE VIII : DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES
--

Les dispositions du présent titre s'appliquent en complément des dispositions des autres titres du présent arrêté.

ARTICLE 29 : BATIMENT DE STOCKAGE D'AEROSOLS, DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET DE PRODUITS COMBUSTIBLES DIVERS

29.1. - Description du bâtiment et dispositions constructives

Ce nouveau bâtiment est divisé en quatre halls et trois cellules affectés aux stockages de liquides inflammables, d'aérosols et de produits combustibles divers comme indiqué à l'article 1.1 (R 1412, 1432 et 1510).

Les caractéristiques du bâtiment en référence au plan « caractéristiques de résistance au feu des halls » de l'étude de dangers KALIES du 25 février 2005 doivent être les suivantes :

- structure, écrans de cantonnement et ossature stable au feu au moins de degré 1 heure,
- mur des halls 1 et 2 en partie sud-est et nord-est coupe-feu 2 h et portes extérieures pare-flammes de degré 1/2 h, les portes devant être dotées de ferme-portes,
- couverture en matériaux M0. Les éléments de support de la toiture doivent être réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) doit être réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1. La toiture doit être réalisée au moins sur la moitié de sa superficie en matériaux légers afin de faire évent pour limiter toute surpression à l'intérieur du bâtiment en cas d'explosion (La réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- murs séparatifs entre les halls et cellules de stockage coupe-feu 2 h et portes coupe-feu de degré 2 h munies de ferme-portes ou à fermeture automatique....,
- pour les cellules A et B affectées aux aérosols, dispositifs anti-projection de missiles en cas d'explosion et d'incendie tels que grillage sous toiture.

La pomperie, le dispositif d'injection et la réserve d'émulseur doivent être situés dans un local technique isolé du hall n°4 par des murs coupe-feu de degré 2 heures, afin de rester accessibles en cas d'incident dans le hall n°4. Par ailleurs, la réserve d'émulseur doit être aménagée afin d'être rapidement réalimentable.

La zone de réception avec un quai doit permettre le déchargement des palettes de marchandises. Cette zone de déchargement sera isolée des zones de stockage par des murs et des portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture auto-fusible.

Le compartimentage entre halls et cellules doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une zone de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les zones de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les halls et cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement (2,50 m pour la cellule A) ;
- toutes dispositions doivent être prises pour prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture par des moyens tels que des grillages pour les aérosols, ... ;
- les bureaux et les locaux sociaux doivent être situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 1 heure, et des portes d'intercommunication coupe-feu de degré 1/2 heure munies d'un ferme-porte, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont protégés par le réseau d'extinction automatique du site.

29.2. – Organisation des stockages

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4° est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage.

29.3. - Produits stockés

Dans l'organisation du stockage des produits combustibles du hall n°4, l'exploitant doit éviter que des matières chimiquement incompatibles puissent être mises en contact lors d'un incendie et aggrave les conséquences premières de l'incendie ; ceci s'applique notamment aux batteries de motos qui doivent être stockées dans un local séparé des autres produits combustibles avec une cuvette de rétention spécifique, afin d'éviter de mettre en contact l'acide sulfurique des batteries et les eaux d'extinction d'un incendie.

Chaque hall ou cellule doit être doté d'une cuvette de rétention indépendante de celle du hall n°1 de façon à réduire le risque de propagation d'un feu par une nappe de liquide inflammable pouvant provenir du hall n°1 et se propager sous les portes d'accès dans les cellules de stockage.

29.4. - Règles d'exploitation :

L'exploitant doit respecter les volumes d'entreposage présentés dans l'étude des dangers (rappelés à l'article 1) et faire appliquer des règles strictes d'organisation du stockage, notamment dans le hall n° 3 qui doit être débarrassé de tous les produits lorsque l'établissement n'est pas en activité pour obtenir un espace libre de tous produits et limiter les risques de propagation d'un feu entre le hall n°2 et les halls n°1, n°4 et les deux cellules de stockage d'aérosols A et B.

Aucune palette ne doit être stockée en dehors des zones de stockage, de préparation de commande ou de réception/expédition. Le stockage des palettes à même le sol est assuré en respectant un plan précis.

Les paletiers sont équipés d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Une allée de circulation de 0,80 m minimum existe entre les blocs et les parois du bâtiment et entre les blocs et les éléments de structure. Une allée de circulation de 1 m minimum existe entre deux blocs. Ces allées de circulation sont matérialisées au sol.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans le même paletier. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides d'une part, et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Les produits stockés sensibles au soleil sont protégés contre le rayonnement solaire.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Les palettes sont rangées sur les racks par des caristes possédant le permis adéquat.

29.5. - Stationnement

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

29.6. - Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

29.7. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dehors avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir toute pollution accidentelle. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 31.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 30 : CHAUFFERIES

30.1. – Chaufferie de l'entrepôt

Elle doit être située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu 2 h. Toute communication éventuelle entre le local-chaufferie de l'entrepôt et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 h, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 h.

Le chauffage de l'entrepôt existant et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. A cet effet, les zones des paletiers situées à proximité immédiate des aérothermes au gaz doivent être neutralisées pour maintenir une distance de sécurité suffisante. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux MO. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges MO.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

30.2. – Dispositions communes

Un détecteur de gaz asservi sur l'alimentation de la chaudière doit actionner automatiquement le sectionnement de gaz.

A l'extérieur des chaufferies, sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissements, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les locaux abritant les chaufferies doivent être fermés en permanence.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 31 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Cette activité correspondant à la charge des batteries doit être réalisée dans un bâtiment spécifique séparé des stockages par des murs coupe-feu 2 heures. L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation.

L'emplacement de charge doit être très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Sont admises les « batteries de traction ouvertes, dite non étanches » et les « batteries de traction à soupape, à recombinaison de gaz, dite étanches ». A l'occasion de remplacements de matériels, les batteries « non étanches seront remplacées par des batteries « étanches ».

La ventilation doit se faire de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

La formation de cariste doit être assurée. Une procédure "entretien préventif" doit être établie prévoyant notamment une intervention avec port d'un équipement de protection individuel (EPI).

Un système d'extraction-ventilation sur détection hydrogène doit être mis en place si nécessaire.

Le sol de l'atelier est imperméable et résistant aux égouttures d'acides. Il présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescences sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 32 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

32.1. – Abrogations

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1993.

32.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du SIRACED-PC (59),
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

32.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

32.4. - Conformité

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. Des annexes techniques doivent être jointes à cet effet.

32.5 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier conforme aux articles 34-1 à 34-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

32.6 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

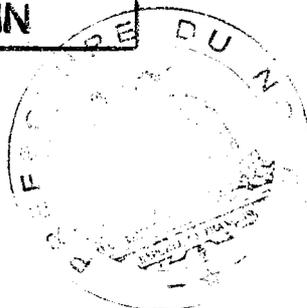
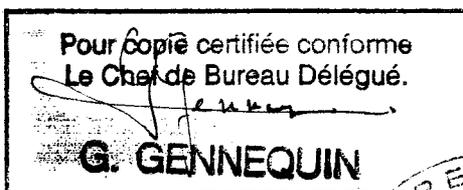
ARTICLE 32.7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Messieurs les Maires d' ORCHIES, AUCHY-LEZ-ORCHIES, COUTICHES, LANDAS et NOMAIN ,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d' ORCHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.



FAIT à LILLE, le **15 NOV. 2006**

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

[Signature]
François-Claude PLAISANT

Plan des Cellules et Halls

CARACTERISTIQUES CONSTRUCTIVES DES STOCKAGES

